




Informations de base	
2009/2188(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2008: entreprise commune SESAR Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE)	01/10/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive STAVRAKAKIS Georgios (S&D) STAES Bart (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		JENSEN Anne E. (ALDE)	12/11/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2994	2010-02-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/07/2009	Publication du document de base non-législatif	SEC(2009)1089 	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2010	Vote en commission		Résumé
26/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0077/2010	
21/04/2010	Débat en plénière	CRE link	

05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0121/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2188(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/01461

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.556	02/02/2010	
Avis de la commission	TRAN	PE430.891	23/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.362	03/03/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0077/2010	26/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0121/2010	05/05/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	05829/2010	01/02/2010	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	SEC(2009)1089 	23/07/2009	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0013/2010 JO C 310 18.12.2009, p. 0001	22/10/2009	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N7-0036/2009 JO C 269 10.11.2009, p. 0001	10/11/2009	

Acte final

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 05/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/554/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2008.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 5 mai 2010 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 5 mai 2010).

Une décision parallèle, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes de cette agence communautaire pour l'exercice 2008.

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 23/07/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008. Il indique que le budget de l'entreprise commune pour la période 2007-2008 était de 1.560,21 millions EUR, dont 10,3% étaient constitués d'une contribution communautaire issue du 7^{ème} programme-cadre de recherche. Les quelque 90% restants proviennent d'Eurocontrol et des autres parties prenantes et prennent la forme de contributions en nature.

Pour rappel, l'entreprise commune SESAR a été constituée en février 2007 en vue de gérer les activités du projet SESAR (*Single European Sky Air Traffic Management Research* - programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen).

Le projet SESAR a pour objet de moderniser la gestion du trafic aérien (*air traffic management* - ATM) européen et s'articule autour de 3 phases:

1. «phase de définition», lancée en 2005, conduite par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) et cofinancée sur le budget communautaire par l'intermédiaire du programme Réseau transeuropéen de transport. Elle a permis d'élaborer le plan directeur ATM européen, qui définit le contenu ainsi que les plans de développement et de déploiement de la prochaine génération de systèmes ATM ;
2. «phase de développement» (2008-2013), gérée par l'entreprise commune SESAR et qui doit aboutir à la production de nouveaux systèmes technologiques et de composants, ainsi qu'à l'instauration de procédures opérationnelles ;
3. «phase de déploiement» (2014-2020), qui sera conduite par les partenaires industriels et les parties prenantes, pour la production et la mise en place sur une grande échelle de la nouvelle infrastructure de gestion du trafic aérien.

L'entreprise commune est conçue comme un partenariat public-privé. Les membres fondateurs sont la Communauté européenne et Eurocontrol, représentées respectivement par la Commission européenne et par son Agence. Suite à un appel à manifestations d'intérêt, 15 entreprises publiques et privées du secteur de la navigation aérienne ont posé leur candidature pour participer à l'entreprise commune. Parmi celles-ci, figurent des fournisseurs de services de navigation, des industries de construction de matériel terrestre, ainsi qu'aéronautique et spatial, des constructeurs aéronautiques, des autorités aéroportuaires et des fabricants d'appareillage de bord.

L'entreprise commune SESAR a commencé à exercer ses activités de manière autonome le 10 août 2007.

En termes d'effectifs, l'entreprise commune, dont le siège est établi à Bruxelles compte officiellement 23 personnes dont 14 emplois effectivement pourvus + 8 personnes détachées des entités membres de l'entreprise commune dans le cadre de leur contribution en nature. Ce personnel effectue des tâches opérationnelles, administratives, de soutien ou mixtes.

Durant la période 2007-2008, l'entreprise commune s'est essentiellement concentrée sur les activités suivantes :

- mise en place de la structure de l'entreprise commune SESAR, y compris le recrutement de personnel, l'élaboration des procédures, ainsi que la définition des politiques et des processus ;
- remaniement de la structure de l'entreprise commune en vue de la rendre conforme au nouveau modèle juridique des ITC ;
- travaux préparatoires, négociations et discussions en vue du lancement du processus d'adhésion de 15 candidats pour la réalisation d'environ 300 projets dans le cadre de 16 modules d'activités ;
- travaux préparatoires et première ébauche de la structure de gestion du programme de travail ;
- établissement d'un cadre de coopération internationale ;
- commencement des activités opérationnelles (contrat d'assistance industrielle et initiative AIRE) ;
- commencement des activités de communication ;
- lancement de 16 procédures de passation de marché pour différentes activités administratives, techniques et opérationnelles.

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 22/10/2009 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2008 de l'entreprise commune SESAR.

CONTENU : le rapport de la Cour des comptes estime que les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. Elle estime également que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs pour l'année considérée.

Le rapport inclut parallèlement une partie chiffrée sur les montants de dépenses de l'entreprise ainsi qu'une analyse comptable des dépenses, accompagnée des réponses de l'entreprise :

Analyse comptable de la Cour : la Cour fait les principaux commentaires suivants :

- **Non-respect du principe d'annualité** : en vertu du règlement financier-cadre, les crédits inscrits au budget sont autorisés pour un exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'article 5 du règlement financier de l'entreprise commune dispose que le premier exercice comptable débute lorsque l'entreprise commune commence à exercer ses activités de manière autonome en 2007 et se termine le 31 décembre 2008, ce qui est contraire au principe d'annualité ;
- **Exécution du budget** : le budget définitif de l'entreprise comprenait des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour, respectivement, 1,463 millions EUR et de 38 millions EUR. Peu d'activités ayant été engagées dans le cadre des projets avant la fin de 2008, le budget s'est avéré particulièrement irréaliste. Alors que le taux d'exécution pour les crédits de paiement a été très faible, les recettes de l'exercice se sont élevées à 124,2 millions EUR et les dépôts bancaires ont atteint, en fin d'exercice, 116 millions EUR, ce qui prouve que le principe budgétaire d'équilibre n'a pas été respecté ;
- **Systèmes de contrôle interne** : l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage ; fin 2008, elle n'avait pas complètement terminé de mettre en place ses systèmes de contrôle interne et d'information de gestion. Elle ne disposait pas non plus d'un système financier intégrant comptabilités budgétaire et générale, ni de système de contrôle des marchés, probant. Elle manquait également d'un service d'audit interne conforme aux normes internationales applicables en la matière, ce qui a eu pour conséquence de provoquer plusieurs incohérences constatées par la Cour lors de ses contrôles ;
- **Comptabilisation des actifs** : l'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés par elle ou qui lui sont transférés pour la phase de développement du projet SESAR. Toutefois, l'entreprise n'a pas encore élaboré de politique comptable concernant les actifs générés lors de la phase de développement du projet, ce qui empêche l'évaluation correcte des éléments d'actif ;
- **Règlement financier de l'entreprise commune** : ce dernier a été adopté par le conseil d'administration en juillet 2007 et devrait être conforme au règlement financier-cadre des organismes communautaires. Or, cela ne semble pas être pleinement le cas ;
- **Paiement tardif des cotisations des membres** : conformément aux dispositions des statuts, les membres fondateurs doivent verser une première contribution minimale de 10 millions EUR dans un délai d'un an à compter de la constitution de l'entreprise commune. Eurocontrol a rempli cette obligation le 21 août 2008, alors que l'entreprise commune a été instituée le 3 mars 2007. La Commission avait déjà versé la contribution communautaire le 1^{er} août 2007 ;
- **Rapport annuel d'activité** : la Cour indique qu'elle n'a reçu le rapport annuel d'activité qu'en mai 2009, soit très en retard par rapport au délai prévu. Bien qu'il comporte des informations concernant les aspects financier et opérationnel, ce rapport ne satisfait pas à toutes les exigences découlant de la réglementation en vigueur. Il ne contient notamment aucune évaluation de l'efficacité et de l'efficacéité du système de contrôle interne.

Réponses de l'entreprise commune :

- **Exécution du budget** : l'entreprise indique que les ressources disponibles à la fin de 2008 étaient prévues pour le lancement d'environ 200 projets pour fin 2009 et début 2010. La nécessité de modifier l'acte de base de l'entreprise et l'adaptation de son cadre juridique afin de le rendre conforme à celui d'un organe communautaire ont eu des conséquences sur sa capacité à lancer le programme pour la fin de l'année 2008, conformément aux prévisions initiales ;
- **Systèmes de contrôle interne** : s'agissant du système financier, l'entreprise figure sur la «liste d'attente de la CE» pour l'implémentation d'ABAC et de SAP. Elle œuvre toutefois, en interne, à l'élaboration d'un système de gestion des aspects opérationnels du programme. Cependant, l'entreprise précise qu'elle ne devrait pas disposer de système financier intégré avant mi-2010, ce qui requiert la mise en place de contrôles supplémentaires pour gérer ses ressources ;
- **Comptabilisation des actifs** : l'entreprise indique qu'elle entend mettre en place une politique comptable destinée à la comptabilisation des actifs résultant du programme d'ici mi-2010 ;
- **Règlement financier de l'entreprise commune** : en ce qui concerne le règlement financier, l'entreprise précise qu'il est fondé sur le règlement-cadre (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission et qu'il a été adopté par son conseil d'administration le 28 juillet 2009 ;
- **Paiement tardif des cotisations des membres** : l'entreprise précise que les motifs du report de paiement de la contribution initiale d'Eurocontrol étaient liés à l'adoption des nouveaux statuts de l'entreprise commune. Si l'intention d'Eurocontrol de s'acquitter de cette contribution était clairement établie, l'entreprise a dû évaluer l'impact détaillé de la modification de l'acte de base sur l'état de ce paiement avant d'émettre la demande de paiement ;
- **Rapport annuel d'activité** : enfin, en ce qui concerne le rapport d'activité, l'entreprise rappelle que l'année 2007-2008 a constitué la première année des opérations de l'entreprise commune et qu'elle a été essentiellement consacrée à la mise en place et à l'organisation du partenariat public-privé. En conséquence, le rapport d'activité a été axé sur les réalisations accomplies dans le cadre de l'établissement de la structure et sur les aspects financiers initiaux. À compter de 2009, le rapport examinera les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs du programme.

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 30 voix contre et 54 abstentions, une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour l'entreprise commune.

Dans la foulée, le Parlement a adopté une résolution contenant des observations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- **non-respect du principe budgétaire d'annualité** : le Parlement observe qu'en avril 2008, le conseil d'administration de l'entreprise commune avait adopté le budget définitif couvrant la période allant du mois d'août 2007 à décembre 2008 alors qu'une telle décision n'est pas conforme au principe d'annualité;

- **exécution du budget** : le Parlement constate également que le budget définitif s'est avéré particulièrement irréaliste, comme le montrent les taux d'exécution pour les crédits d'engagement et de paiement, qui ont respectivement atteint 1% et 17%. Il regrette en outre que dans plusieurs cas, le contrôle des opérations ne se soit pas déroulé correctement et que les contrôles internes n'aient pas été mis en place pour les contrats et la passation des marchés;
- **comptabilisation des actifs** : en dépit du taux d'exécution très bas, l'entreprise commune dispose de dépôts bancaires dont le montant, en fin d'exercice, atteint des sommes considérables, ce qui constitue une violation du principe d'équilibre budgétaire. Le Parlement demande dès lors que l'on élabore une politique comptable plus appropriée;
- **règlement financier SESAR** : le Parlement se félicite que la Cour des comptes ait l'intention de présenter un avis sur le règlement financier SESAR. Ce règlement doit en effet être conforme au règlement financier cadre des organismes communautaires et aligner ses dispositions sur celles du règlement financier en matière d'exécution du budget et de présentation des comptes, de procédures de passation de marchés et d'audit interne ;
- **systèmes de contrôle interne** : le Parlement demande à l'entreprise commune d'élaborer de toute urgence des systèmes de contrôle interne appropriés dans le contexte de la passation de marchés. Il souligne encore la nécessité de limiter les soldes de trésorerie de l'entreprise commune (qui s'élevaient à 116 millions EUR en 2008) à un niveau le plus bas possible.

Constatant enfin que les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement approuve les comptes de l'entreprise commune et renvoie aux autres recommandations figurant à la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences de l'Union européenne -voir [2010/2007\(INI\)](#)-, adoptée parallèlement.

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 01/02/2010 - Document annexé à la procédure

S'appuyant sur le compte de gestion de l'exercice 2008 et le bilan financier au 31 décembre 2008 de l'entreprise commune SESAR, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2008.

Il se félicite que la Cour estime que, d'une part, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et que, d'autre part, les opérations sous-jacentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil estime toutefois que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de délivrer la décharge. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- **respect des principes budgétaires applicables** : tout en tenant compte du fait que l'entreprise commune a été instituée récemment et qu'elle a commencé à exercer ses activités de manière autonome le 10 août 2007, le Conseil l'invite à se conformer aux dispositions financières en vigueur ainsi qu'aux principes budgétaires d'annualité et d'équilibre. Il convient aussi d'accorder l'attention requise à la présentation de budgets qu'il est possible d'exécuter, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, ainsi qu'à l'adoption de tableaux des effectifs dans les délais. L'entreprise commune devrait compléter son règlement financier, en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget et à la présentation des comptes, aux procédures de passation des marchés ainsi qu'à la fonction d'audit interne, afin qu'il soit conforme au règlement financier-cadre des organismes communautaires. L'entreprise commune devrait également adopter des modalités d'application pertinentes pour son règlement financier
- **insuffisances dans le contrôle interne de l'entreprise commune** : le Conseil note avec préoccupation les constatations de la Cour concernant les diverses insuffisances présentées par les systèmes de contrôle interne et demande à l'entreprise commune de remédier à ces insuffisances sans tarder ;
- **politique comptable** : le Conseil appelle l'entreprise commune à élaborer une politique comptable concernant les actifs générés lors de la phase de développement du projet SESAR ;
- **rapport annuel d'activités** : le Conseil appelle également l'entreprise commune à prêter l'attention voulue au contenu du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune, ainsi qu'à son adoption dans les délais, conformément aux observations de la Cour.